

429LM4/1

COLLECTION T

INSTRUCTION GÉNÉRALE

MT 259 d

N° 1

Ce même document figure dans les collections des agents VB sous le n° VB 259 n° 1.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

A

*Te ne desire pas cette IG
To - d -
TW ne desire pas cette IG
26/5-60 -*

*BUCF = 1
Ta = 1.*

Paris, le 28 avril 1942.

MESURES A PRENDRE POUR LE STOCKAGE DES COMBUSTIBLES POUR GAZOGÈNES : HOUILLE, BOIS, CHARBON DE BOIS

MODE DE LIVRAISON.

I. — Houille, coke et semi-coke.

Ces produits peuvent être livrés seuls ou en mélange avec du charbon de bois. Lorsque ces produits contiendront du charbon de bois, ils devront être livrés en emballages étanches à l'humidité atmosphérique d'une contenance de 50 à 60 l, de section circulaire ou carrée, ayant environ 30 cm de diamètre ou de côté.

Les produits ne contenant pas de charbon de bois seront livrés emballés ou en vrac.

Chaque fois que les produits seront vendus en emballage, ceux-ci porteront obligatoirement les indications suivantes :

- 1° — Dénomination du produit (Anthracite, Coke, Semi-coke, etc...) Pour les mélanges, le pourcentage en poids des constituants sera indiqué.
 - 2° — Dimensions extrêmes des grains.
 - 3° — Poids net du combustible.
- (Arrêté du 19 septembre 1940, *Journal Officiel* du 19 septembre 1940, page 5091)

II. — Bois.

Ce produit sera livré emballé ou en vrac en mélange de morceaux de dimensions variant de 25 à 80 mm.

Dans le cas où le produit sera livré emballé, chaque emballage portera les indications suivantes à l'exclusion de toute autre :

- 1° — Dénomination du produit « Bois pour gazogènes ».
 - 2° — Poids net du combustible.
- (*Journal Officiel* du 19 septembre 1940, page 5091)

III. — Charbon de bois.

Le charbon de bois pour gazogènes sera livré sous l'une des deux dénominations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Charbon de bois n° 1 pour gazogènes.
- Charbon de bois n° 2 pour gazogènes.

Le charbon de bois n° 1 est un mélange de morceaux dont les dimensions sont comprises entre 8 et 30 mm. Le charbon de bois n° 2 est un mélange de morceaux dont les dimensions sont comprises entre 25 et 70 mm.

Le charbon de bois sera livré en emballages étanches à l'humidité atmosphérique, de dimensions analogues à celles précisées pour les houilles.

Ces emballages porteront les indications :

- 1° — Dénomination du produit (calibre).
- 2° — Poids net.

(*Journal Officiel* du 19 septembre 1940, page 5091).

Les magasins stockeurs exigeront donc, dans la mesure du possible, que les livraisons de charbons de bois (et de houilles mélangées à du charbon de bois) soient effectuées emballées.

En général, un doublé sac est nécessaire, l'un en papier Kraft, l'autre, à l'intérieur, en papier souple.

Cet emballage constitue pratiquement la protection la plus efficace du charbon de bois contre l'humidité atmosphérique.

* L'Instruction Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 2 n'a pas été distribuée aux Services Régionaux V.B.

APPROBÉE

Bequet à coller sur la partie correspondante de l'I.G. ACM n° 4 du 28 avril 1942.

LOCAL DE STOCKAGE.

Le local destiné au stockage doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment couvert construit, autant que possible en matériaux incombustibles ; on doit y disposer d'aires bien sèches, aérées, à l'abri de toute humidité.

Le local doit être muni d'une porte fermant à clef.

Les houilles livrées en vrac, pourront être stockées en tas, mais il y aura lieu de disposer d'un tamis, pour élimination des poussières et d'une bascule (ou d'une capacité étalonnée) pour la pesée, à la distribution.

Les bois livrés en vrac pourront être stockés en tas s'ils sont bien secs.

Comme il en sera assez rarement ainsi, ils devront être étalés avec une épaisseur maximum de 20 cm, sur des aires superposées pour en activer le séchage naturel qui demande près d'un an à partir de l'abattage, pour les bois stockés en rondins.

Au cas où les bois livrés ne seraient pas tronçonnés, il y aurait lieu de procéder au débitage à la réception : le séchage des morceaux étant naturellement bien plus rapide que celui des rondins.

Si toutefois, le magasin ne possède pas une place suffisante pour étendre le bois débité en couches d'épaisseurs inférieures à 20 cm, il devient alors préférable de conserver les rondins après les avoir mis en tas : le bois séchera plus vite par cette méthode que si on l'étendait débité en couches trop épaisses.

Le pesage à la distribution devra également être prévu.

Les sacs de charbon de bois seront groupés par calibre dans des cases susceptibles de recevoir chacune au maximum 100 kg de charbon. Les parois de ces cases seront constituées autant que possible en matériaux incombustibles. Le nombre de sacs empilés les uns sur les autres ne devra pas excéder 5.

Une case dans laquelle on aura commencé à prélever du charbon devra être complètement vidée avant d'être regarnie, de façon que du charbon ne risque pas d'être stocké indéfiniment, et que des sacs ne soient pas soumis à un écrasement particulier.

MANUTENTION.

Les manutentions de houilles et bois ne présentent pas de difficultés particulières : il suffira de prendre des précautions pour éviter leur pollution par des matières incombustibles ou des poussières au cours des transbordements de produits en vrac.

Les manutentions des sacs de charbon de bois sont beaucoup plus difficiles : **il importe expressément de réduire au minimum l'émiettement à l'intérieur des sacs de ce combustible fragile**, car le poussier produit ne constitue pas seulement une perte, mais provoque, surtout, des difficultés de fonctionnement dans les gazogènes.

Aussi toute opération de chargement ou de déchargement doit-elle être spécialement étudiée et suivie pour réduire les manutentions et pour interdire formellement toute opération soumettant les sacs à un choc quelconque.

PRÉCAUTIONS ET MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE.

Le danger d'incendie par mise en ignition des charbons et des bois ou d'explosion d'un mélange de poussière de charbon et d'air sera écarté par l'observation des prescriptions suivantes :

1° — le local utilisé ne devra recevoir aucune affectation étrangère au stockage en vue duquel il est constitué (les houilles, bois et charbon de bois peuvent toutefois être stockés ensemble).

Il devra toujours être maintenu en état de très grande propreté, les poussières seront balayées et éliminées, les espaces libres seront débarrassés de tous corps étrangers susceptibles de s'enflammer.

Les abords du local devront être toujours facilement accessibles : il n'y sera constitué aucun dépôt de matières combustibles.

2° — Les manipulations seront faites de préférence à la lumière du jour : dans le cas où il y aurait lieu de recourir à l'éclairage artificiel, il sera fait exclusivement usage de lampes électriques à incandescence. Les lampes et les conducteurs devront être installés suivant les règles de l'art. Les commutateurs et coupe-circuits du type étanche seront placés à l'extérieur du local.

3° — Il sera interdit d'apporter des matières en ignition ou spontanément inflammables, d'y allumer du feu, des lumières à flamme libre ou d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur le parement extérieur de la porte d'entrée.

4° — Les précautions nécessaires devront être prises pour que tout début d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

La proximité d'une bouche à incendie et d'un tuyau à lance de longueur suffisante constituera la meilleure garantie. S'il n'en est pas ainsi, il y aura lieu de prévoir 2 extincteurs à eau pulvérisée avec lance pour dépôt d'au moins 1000 kg de charbon de bois, 2000 kg de bois ou 5000 kg de charbon.

Les extincteurs seront placés à l'extérieur du local, à proximité de la porte d'entrée. Ils seront d'un accès facile et soumis aux vérifications périodiques réglementaires.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.